

Les Canadiens avaient prouvé en 1774 qu'ils étaient prêts à défendre leurs foyers et les droits de la Couronne britannique au Canada. De leur fidélité et de leur courage ils donnèrent de nouvelles preuves en repoussant les attaques des Américains, en 1812. Mais alors comme aujourd'hui, ils considéraient qu'ils avaient accompli tout leur devoir en défendant la colonie contre ses agresseurs; et ni les gouvernants civils, ni les autorités religieuses ne leur demandaient davantage.

Séparation du Bas-Canada et du Haut-Canada

En 1791, la province avait été divisée en deux gouvernements: le Bas-Canada et le Haut-Canada. Dans la province française, l'ordonnance de 1787 resta en vigueur. En 1808, la Législature du Haut-Canada adopta une nouvelle loi de Milice (1).

Comme l'ordonnance de 1787, cette loi décrète en principe le service obligatoire de tous les habitants. Sur l'emploi que le gouverneur peut faire de cette armée nationale, elle est encore plus explicite que l'ordonnance. Elle stipule "qu'il ne sera pas légal d'ordonner à la Milice, ou à aucun de ses corps (*any part thereof*), de marcher en dehors "de cette province, excepté pour porter secours à la province du Bas-Canada, lorsque celle-ci sera envahie ou en état d'insurrection, ou "excepté pour poursuivre un ennemi qui aurait envahi la province ; "excepté aussi pour la destruction de tout vaisseau ou de tout dépôt ou "magasin d'armes, ou pour attaquer un ennemi qui se prépare à envahir "la province, ou pour attaquer toute fortification servant de couverture "à cette invasion."

Même aux jours sombres qui suivirent les soulèvements de 1837-38, les autorités impériales ne songèrent pas à imposer aux habitants de la colonie d'autres obligations que celle de défendre leur territoire. Elles se bornèrent à étendre ce devoir à la répression des désordres intérieurs.

Une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada, édictée en 1838 (2), décrète "que tout habitant mâle valide de cette province, âgé de "plus de 18 ans et au-dessous de l'âge de 60 ans, étant sujet britannique "et ayant résidé plus de six mois dans la province, et n'étant pas au "service naval ou militaire de Sa Majesté, ni actuellement en service ou "enrôlé pour servir dans les troupes volontaires de cette province, sera "sujet à servir comme milicien pour la défense de la province et de "l'ordre et de la tranquillité publique en icelle, à moins qu'il n'en soit "spécialement exempté par la loi." L'article IX stipule "que dans le "cas de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, d'invasion, d'insurrection, ou de danger imminent d'icelles, il sera loisible au gouverneur "ou à la personne administrant le gouvernement d'appeler sous les "armes, d'entre les officiers des différentes compagnies de milice de la "province et d'entre les miliciens non mariés au-dessous de l'âge de 30 "ans, un nombre qui n'excèdera pas un cinquième du total, lesquels "seront tirés au sort ou commandés à la discrétion de l'officier com-

(1) Pièce justificative 3.

(2) Pièce justificative 4.